

# **RÈGLEMENT**

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) D'ÉCOUEN

VERSION DU 22 NOVEMBRE 2021

Préambule	p.3
Chapitre préliminaire	p.4
Chapitre 1 : zone 1 – Zone historique d'Ecouen	p.8
Chapitre 2 : zone 2 – Zone de faubourg ancien	p.11
Chapitre 3 : zone 3 – Zone résidentielle	p.14
Chapitre 4 : zone 4 – Zones d'activités économiques	p.17
Chapitre 5 : zone 5 – Zones d'activités commerciales	p.21
Glossaire	p.23

# PRÉAMBULE

Il est institué sur le territoire communal d'Écouen un règlement local de publicité (RLP).

Ce règlement établit des prescriptions communes à toutes les zones et définit cinq types de zones :

- La zone historique d'Écouen,
- La zone de faubourg ancien,
- La zone résidentielle,
- Les zones d'activité économiques,
- Les zones commerciales.

Hors de ces zones, le Code de l'environnement s'applique.

Ce zonage est retranscrit sur le document graphique figurant en annexe du RLP.

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de la publicité (RNP) fixé par le Code de l'environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

**Nota 1 :** Les préenseignes étant soumises au même régime que la publicité, conformément au Code de l'environnement, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes.

**Nota 2 :** La publicité lumineuse qui supporte des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise au régime de la publicité non lumineuse. Toutefois, elle est soumise aux règles d'extinction nocturne définies dans les prescriptions communes.

**Nota 3 :** La publicité apposée sur les bâches de chantier sur les édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques classés n'est pas réglementée par le RLP. Elles sont soumises à l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

Pré-enseignes

Publicité sur bâches/clôtures

Enseignes

Publicités scellées au sol



# CHAPITRE PRELIMINAIRE

## Prescriptions sur les publicités et préenseignes applicables à toutes les zones

- Article P.1 :** L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à autorisation préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
- Article P.2 :** Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance. Ils doivent respecter les dispositions du Code civil pour toute intervention sur une parcelle privée.
- Article P.3 :** Le dos des dispositifs « simple face » est habillé afin de masquer la totalité des éléments de fixation. Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont à double face.
- Article P.4 :** Lorsqu'il existe, l'éclairage est réalisé par rampe de projection ou rétro-éclairage. Les spots, quelle que soit leur forme, sont interdits.
- Article P.5 :** A l'exception du moyen de fixation sur lequel repose le dispositif, aucun élément ne peut déborder du cadre ni en ses parties inférieures ou supérieures, ni en ses parties latérales.
- Article P.6 :** Le calcul de la surface des dispositifs publicitaires comprend l'encadrement de l'affiche.
- Article P.7 :** Les préenseignes temporaires sont mises en place, au plus tôt, 15 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et retirées, au plus tard, 3 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- Article P.8 :** La publicité est interdite sur les murs de clôtures, ainsi que sur les clôtures, qu'elles soient aveugles ou non.
- Article P.9 :** Un dispositif publicitaire mural est disposé en retrait de 0,50 m de toute arête du mur.
- Article P.10 :** Les deux faces d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol doivent être rigoureusement dos-à-dos, sans espace visible entre les deux faces. Les chevalets posés au sol ne sont pas concernés par cette disposition.
- Article P.11 :** La publicité lumineuse est éteinte entre 22 heures et 6 heures du matin. Cette règle

ne s'applique pas à la publicité lumineuse supportée par le mobilier urbain. Il peut être dérogé à la règle lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

**Article P.12 :** La publicité installée dans les périmètres de protection des monuments historiques et des immeubles bâtis classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés à l'article L.581-4 du Code de l'environnement est soumise aux règles de la zone dans laquelle elle se situe.

**Article P.13 :** La publicité est admise sur le mobilier urbain. La surface de la publicité sur mobilier urbain est inférieure ou égale à 2m<sup>2</sup>. La publicité numérique est interdite sur le mobilier urbain.

**Article P.14 :** L'utilisation du Blanc pur (RAL 9010) est interdite.

**Article P.15 :** La publicité sur bâche est interdite.

## Prescriptions sur les enseignes applicables à toutes les zones

**Article E.1 :** Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Sa conception doit faire l'objet de sobriété et de simplicité.

**Article E.2 :** Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsque l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

**Article E.3 :** Les enseignes fixées sur les arbres, les plantations arbustives ou les haies sont interdites.

**Article E.4 :** Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m en tout point du mur, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

**Article E.5 :** Les enseignes temporaires sont mises en place, au plus tôt, 15 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et retirées, au plus tard, 3 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Celles portant la mention « à louer » ou « à vendre » ne peuvent excéder 0,50 m<sup>2</sup> et sont limitées à une par bien à vendre ou à louer et par agence mandatée. Elles sont appliquées parallèlement aux façades.

**Article E.6 :** Les enseignes lumineuses à LED sont éteintes entre 22h et 6h, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Ainsi, ces règles sont adaptées aux établissements fermant très tard ou ouvrant très tôt ainsi qu'à ceux ouverts tout la nuit (hôtels, pharmacies).

**Article E.7 :** Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie et des services d'urgence.

**Article E.8 :** L'emploi de caisson lumineux pour les enseignes parallèles à la façade est interdit.

**Article E.9 :** Pour un même établissement, la surface des enseignes, collées ou appliquées sur l'extérieur des vitrines (vitrophanie), ne peut excéder 20% de la surface totale

cumulée des vitrines.

**Article E.10 :** L'utilisation du Blanc pur (RAL 9010) est interdite.

**Article E.11 :** Les enseignes numériques sont interdites.

**Article E.12 :** Les enseignes lumineuses à néons, faisceaux à rayon laser sont interdites.

**Article E.13 :** Les enseignes installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu sont interdites.

**Article E.14 :** Les couleurs choisies s'harmoniseront avec leur environnement urbain (façade, menuiserie, modénature, etc.) et avec sobriété. Les mélanges de plusieurs couleurs sur un même dispositif et/ou sur une même façade sont à éviter. Enfin, les couleurs trop « criardes » trop vives sont interdites.

## Chapitre 1

### Zone 1 – Secteur historique d'Ecouen

Cette zone recouvre le secteur de l'hyper centre historique, patrimonial et commercial d'Ecouen. La zone historique est représentée au règlement graphique en annexe du RLP.

#### P.1. Publicité et préenseigne

##### P.1.1 Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

##### P.1.2 Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Toutefois, un chevalet posé au sol, d'une largeur de 0,80 m maximum et d'une hauteur de 1 m maximum, ou un mât supportant un drapeau ou une oriflamme peut être autorisé au droit de la façade de l'activité concernée sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public. 1 seul chevalet est admis par activité.

##### P.1.3 Densité publicitaire

Sans objet.

##### P.1.4 Publicité lumineuse y compris numérique

La publicité lumineuse y compris numérique est interdite.

Exception faite pour le mobilier urbain où seule la publicité lumineuse par transparence est autorisée.

##### P.1.5 Publicité de petit format ou micro-affichage

La surface unitaire par devanture commerciale de la publicité de petit format est limitée à 1m<sup>2</sup> et la surface cumulée des vitrines ne peut pas excéder 20% de la surface totale. La publicité de petit format ne peut être apposée que sur la vitrine et la porte d'entrée vitrée.

La publicité de petit format ne peut être :

- apposée sur les piédroits et les éléments de modénature de la devanture,
- perpendiculaire à la devanture.

##### P.1.6 Préenseignes temporaires

Leur nombre est limité à 1 dispositif, au format recto-verso, par établissement et par opération ou manifestation



## E.1. Enseignes

### E.1.1 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

### E.1.2 Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes doivent respecter l'architecture de la construction, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements et rythmes des percements des baies et portes d'entrée, porches, piliers ainsi que tous motifs décoratifs.

Sont autorisées par façade commerciale le long des voies ouvertes au public bordant l'établissement :

- les enseignes apposées à plat sous condition que leur surface cumulée soit inférieure ou égale à 15% de la surface de la façade concernée lorsque la façade commerciale est supérieure à 50 m<sup>2</sup>. La surface est portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.
- et une enseigne perpendiculaire.

#### ▪ Les enseignes apposées à plat

Les enseignes apposées à plat s'inscrivent dans la devanture, sans dépasser les limites de la façade de l'établissement concerné par l'enseigne, à l'exclusion de toute autre partie de la façade de l'immeuble pour les établissements n'exerçant leur activité qu'à rez-de-chaussée.

Aucune partie de l'enseigne ne doit masquer la corniche, les éléments de modénature et les piédroits de la devanture.

Les établissements dont l'activité s'exerce en étage installent leur enseigne sur lambrequin.

La couleur de l'enseigne ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ainsi que les devantures environnantes.

#### ▪ Les enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires au mur sont, sauf impossibilité technique :

- placées entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage. Aucune partie ne doit être installée à moins de 2,5 m de hauteur par rapport au niveau du sol.
- apposées en limite de la devanture commerciale.

Leur surface maximale est limitée à 0,7 m x 0,7 m ou surface équivalente hors fixation. La saillie doit être conforme au règlement de voirie lorsqu'il existe.

Les débits de tabac assurant d'autres services et activités peuvent installer une deuxième enseigne perpendiculaire en complément de la « carotte de tabac » réglementaire. Les

« carottes de tabac » sont limitées au nombre de deux par activité.

▪ **Les enseignes sur stores-bannes**

Seules sont autorisées sur le lambrequin du store-banne les inscriptions lui conférant un caractère d'enseigne soit le nom ou la raison sociale de l'établissement soit le ou les noms affectés à l'activité signalée.

Lorsqu'un établissement comporte plusieurs devantures ou plusieurs stores-bannes par devanture, chacun peut accueillir une enseigne sur le lambrequin du store-banne.

**E.1.3 Enseignes sur clôtures**

Les enseignes sur clôture sont interdites.

## Chapitre 2

### Zone 2 – La zone de faubourg ancien d'Écouen

Ce secteur de centre urbain se situe dans la continuité de l'hyper centre historique et patrimonial d'Écouen, le long de la rue du Maréchal Leclerc, et correspond au tissu bâti ancien. La zone n°2 est représentée au règlement graphique en annexe du RLP.

### P.2 Publicité et préenseigne

#### P.2.1 Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

#### P.2.2 Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Toutefois, un chevalet posé au sol, d'une largeur de 0,80 m maximum et d'une hauteur de 1 m maximum, ou un mât supportant un drapeau ou une oriflamme peut être autorisé au droit de la façade de l'activité concernée sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public. 1 seul chevalet est admis par activité.

#### P.2.3 Densité publicitaire

Pas d'objet.

#### P.2.4 Publicité lumineuse y compris numérique

La publicité lumineuse y compris numérique est interdite.

Exception faite pour le mobilier urbain où seule la publicité lumineuse par transparence est autorisée.

#### P.2.5 Publicité de petit format ou micro-affichage

La surface unitaire par devanture commerciale de la publicité de petit format est limitée à 1 m<sup>2</sup> et la surface cumulée des vitrines ne peut pas excéder 20% de la surface totale.

La publicité de petit format ne peut être apposée que sur la vitrine et la porte d'entrée vitrée.

La publicité de petit format ne peut être :

- apposée sur les piédroits et les éléments de modénature de la devanture,
- perpendiculaire à la devanture.

#### P.2.6 Préenseignes temporaires

Leur nombre est limité à 1 dispositif, au format recto-verso, par établissement et par opération ou manifestation

## E.2 Enseignes

### E.2.1 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 1 dispositif.

Leur hauteur doit être, au minimum, supérieure à deux fois leur largeur et leur surface doit être inférieure ou égale à 3m<sup>2</sup>. L'enseigne ne peut dépasser 3,5 m de haut lorsqu'elle fait plus d'1 mètre de large et 5 m de haut lorsqu'elle fait moins d'1 mètre de large.

Si l'enseigne dépasse 1 m<sup>2</sup>, la distance par rapport à une limite séparative de propriété doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de l'enseigne.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs enseignes doivent être regroupées sur un même dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

### E.2.2 Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire à un mur

Les enseignes doivent respecter l'architecture de la construction, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements et rythmes des percements des baies et portes d'entrée, porches, piliers ainsi que tous motifs décoratifs.

Sont autorisées par voie bordant l'établissement :

- les enseignes apposées à plat sous condition que leur surface cumulée soit inférieure ou égale à 15% de la surface de la façade concernée lorsque la façade commerciale est supérieure à 50 m<sup>2</sup>. La surface est portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.
- et une enseigne perpendiculaire.

#### ▪ Les enseignes apposées à plat

Les enseignes apposées à plat s'inscrivent dans la devanture, sans dépasser la surface de l'établissement concerné par l'enseigne, à l'exclusion de toute autre partie de la façade de l'immeuble pour les établissements n'exerçant leur activité qu'à rez-de-chaussée.

Aucune partie de l'enseigne ne doit masquer la corniche, les éléments de modénature et les piédroits de la devanture.

Les établissements dont l'activité s'exerce en étage installent leur enseigne sur lambrequin.

La couleur de l'enseigne ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ainsi que les devantures environnantes.

#### ▪ Les enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires au mur sont, sauf impossibilité technique :

- placées entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage. Aucune partie ne doit être installée à moins de 2,5 m de hauteur par rapport au niveau du sol.

- apposées en limite de la devanture commerciale.

Leur surface maximale est limitée à 0,7 m x 0,7 m ou surface équivalente hors fixation. La saillie doit être conforme au règlement de voirie lorsqu'il existe.

Les débits de tabac assurant d'autres services et activités peuvent installer une deuxième enseigne perpendiculaire en complément de la « carotte de tabac » réglementaire. Les « carottes de tabac » sont limitées au nombre de deux par activité.

- **Les enseignes sur stores-bannes**

Seules sont autorisées sur le lambrequin du store-banne les inscriptions lui conférant un caractère d'enseigne soit le nom ou la raison sociale de l'établissement soit le ou les noms affectés à l'activité signalée.

Lorsqu'un établissement comporte plusieurs devantures ou plusieurs stores-bannes par devanture, chacun peut accueillir une enseigne sur le lambrequin du store-banne.

### **E.2.3 Enseignes sur clôtures**

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 m<sup>2</sup> sont interdites sur les murs de clôtures, les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> sont limitées à 1 par activité et par voie bordant l'activité.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés le long de chaque voie bordant l'unité foncière. Une cohérence d'ensemble doit être recherchée.

## Chapitre 3

### Zone 3 - Secteur résidentiel d'Écouen

Cette zone de secteur résidentiel recouvre l'ensemble des quartiers résidentiels d'Écouen. La zone n°3 est représentée au règlement graphique en annexe du RLP.

### P.3. Publicité et préenseigne

#### P.3.1 Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

#### P.3.2 Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits, y compris les chevalets.

#### P.3.3 Densité publicitaire

Sans objet.

#### P.3.4 Publicité lumineuse y compris numérique

La publicité lumineuse y compris numérique est interdite.

Exception faite pour le mobilier urbain où seule la publicité lumineuse par transparence est autorisée.

#### P.3.5 Publicité de petit format ou micro-affichage

La surface unitaire par devanture commerciale de la publicité de petit format est limitée à 1 m<sup>2</sup> et la surface cumulée des vitrines ne peut pas excéder 20% de la surface totale.

La publicité de petit format ne peut être apposée que sur la vitrine et la porte d'entrée vitrée.

La publicité de petit format ne peut être :

- apposée sur les piédroits et les éléments de modénature de la devanture,
- perpendiculaire à la devanture.

#### P.3.6 Préenseignes temporaires

Leur nombre est limité à 1 dispositif, au format recto-verso, par établissement et par opération ou manifestation

## E.3. Enseignes

### E.3.1 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 1 dispositif.

Leur hauteur doit être, au minimum, supérieure à deux fois leur largeur et leur surface doit être inférieure ou égale à 2m<sup>2</sup>. L'enseigne ne peut dépasser 3,5 m de haut lorsqu'elle fait plus d'1 mètre de large et 5 m de haut lorsqu'elle fait moins d'1 mètre de large.

Si l'enseigne dépasse 1 m<sup>2</sup>, la distance par rapport à une limite séparative de propriété doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de l'enseigne.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs enseignes doivent être regroupées sur un même dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

### E.3.2 Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire à un mur

Les enseignes doivent respecter l'architecture de la construction, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements et rythmes des percements des baies et portes d'entrée, porches, piliers ainsi que tous motifs décoratifs.

Sont autorisées par voie bordant l'établissement :

- les enseignes apposées à plat sous condition que leur surface cumulée soit inférieure ou égale à 15% de la surface de la façade concernée lorsque la façade commerciale est supérieure à 50 m<sup>2</sup>. La surface est portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.
- et une enseigne perpendiculaire.

#### ▪ Les enseignes apposées à plat

Les enseignes apposées à plat s'inscrivent dans la devanture, sans dépasser la surface de l'établissement concerné par l'enseigne, à l'exclusion de toute autre partie de la façade de l'immeuble pour les établissements n'exerçant leur activité qu'à rez-de-chaussée.

Aucune partie de l'enseigne ne doit masquer la corniche, les éléments de modénature et les piédroits de la devanture.

Les établissements dont l'activité s'exerce en étage installent leur enseigne sur lambrequin.

La couleur de l'enseigne ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ainsi que les devantures environnantes.

#### ▪ Les enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires au mur sont, sauf impossibilité technique :

- placées entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier

étage. Aucune partie ne doit être installée à moins de 2,5 m de hauteur par rapport au niveau du sol.

- apposées en limite de la devanture commerciale.

Leur surface maximale est limitée à 0,7 m x 0,7 m ou surface équivalente hors fixation. La saillie doit être conforme au règlement de voirie lorsqu'il existe.

Les débits de tabac assurant d'autres services et activités peuvent installer une deuxième enseigne perpendiculaire en complément de la « carotte de tabac » réglementaire. Les « carottes de tabac » sont limitées au nombre de deux par activité.

- **Les enseignes sur stores-bannes**

Seules sont autorisées sur le lambrequin du store-banne les inscriptions lui conférant un caractère d'enseigne soit le nom ou la raison sociale de l'établissement soit le ou les noms affectés à l'activité signalée.

Lorsqu'un établissement comporte plusieurs devantures ou plusieurs stores-bannes par devanture, chacun peut accueillir une enseigne sur le lambrequin du store-banne.

### **E.3.3 Enseignes sur clôtures**

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 m<sup>2</sup> sont interdites sur les murs de clôtures, les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> sont limitées à 1 par activité et par voie bordant l'activité.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés le long de chaque voie bordant l'unité foncière. Une cohérence d'ensemble doit être recherchée.



## Chapitre 4

### Zone 4 - Zones d'activités économiques

Cette zone n°4 recouvre l'ensemble des activités économiques (hors centre-ville commerçant et zones commerciales) d'Ecouen. La zone n°4 est représentée au règlement graphique en annexe du RLP.

#### P.4. Publicité et préenseigne

##### P.4.1. Dispositif publicitaire mural

La surface des dispositifs publicitaires muraux est limitée à 4 m<sup>2</sup> et 6m de hauteur.

##### P.4.2 Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont limités à 4m<sup>2</sup>.

La hauteur d'un dispositif ne doit pas excéder 6 mètres au-dessus du niveau du sol pour les dispositifs scellés au sol et 1,5 mètre pour les dispositifs installés directement sur le sol.

##### P.4.3 Densité publicitaire

1 seul dispositif est admis par unité foncière et par voie ouverte à la circulation publique sous réserve que le côté bordant la voie ait une longueur égale ou supérieure à 150 mètres.

##### P.4.4 Publicité lumineuse y compris numérique

La publicité lumineuse y compris numérique est interdite.

Exception faite pour le mobilier urbain où seule la publicité lumineuse par transparence est autorisée.

##### P.4.5 Publicité de petit format ou micro-affichage

La surface unitaire par devanture commerciale de la publicité de petit format est limitée à 1m<sup>2</sup> et la surface cumulée des vitrines ne peut pas excéder 20% de la surface totale.

La publicité de petit format ne peut être apposée que sur la vitrine et la porte d'entrée vitrée.

La publicité de petit format ne peut être :

- apposée sur les piédroits et les éléments de modénature de la devanture,
- perpendiculaire à la devanture.

##### P.4.6 Préenseignes temporaires

Leur nombre est limité à 2 dispositifs, au format recto-verso, par établissement et par opération ou manifestation.

## E.4. Enseignes

### E.4.1 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 1 dispositif.

Leur hauteur doit être, au minimum, supérieure à deux fois leur largeur et leur surface doit être inférieure ou égale à 4m<sup>2</sup>. L'enseigne ne peut dépasser 4,5 m de haut lorsqu'elle fait plus d'1 mètre de large et 5,5 m de haut lorsqu'elle fait moins d'1 mètre de large.

Si l'enseigne dépasse 1 m<sup>2</sup>, la distance par rapport à une limite séparative de propriété doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de l'enseigne.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs enseignes doivent être regroupées sur un même dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

### E.4.2 Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes doivent respecter l'architecture de la construction, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements et rythmes des percements des baies et portes d'entrée, porches, piliers ainsi que tous motifs décoratifs.

Sont autorisées par voie bordant l'établissement :

- les enseignes apposées à plat sous condition que leur surface cumulée soit inférieure ou égale à 15% de la surface de la façade concernée lorsque la façade commerciale est supérieure à 50 m<sup>2</sup>. La surface est portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.
- et une enseigne perpendiculaire.

#### ▪ Les enseignes apposées à plat

Les enseignes apposées à plat s'inscrivent dans la devanture, sans dépasser la surface de l'établissement concerné par l'enseigne, à l'exclusion de toute autre partie de la façade de l'immeuble pour les établissements n'exerçant leur activité qu'à rez-de-chaussée.

Aucune partie de l'enseigne ne doit masquer la corniche, les éléments de modénature et les piédroits de la devanture.

Les établissements dont l'activité s'exerce en étage installent leur enseigne sur lambrequin.

La couleur de l'enseigne ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ainsi que les devantures environnantes.

#### ▪ Les enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires au mur sont, sauf impossibilité technique :

- placées entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage. Aucune partie ne doit être installée à moins de 2,5 m de hauteur par rapport

au niveau du sol.

- apposées en limite de la devanture commerciale.

Leur surface maximale est limitée à 0,7 m x 0,7 m ou surface équivalente hors fixation. La saillie doit être conforme au règlement de voirie lorsqu'il existe.

Les débits de tabac assurant d'autres services et activités peuvent installer une deuxième enseigne perpendiculaire en complément de la « carotte de tabac » réglementaire. Les « carottes de tabac » sont limitées au nombre de deux par activité.

- **Les enseignes sur stores-bannes**

Seules sont autorisées sur le lambrequin du store-banne les inscriptions lui conférant un caractère d'enseigne soit le nom ou la raison sociale de l'établissement soit le ou les noms affectés à l'activité signalée.

Lorsqu'un établissement comporte plusieurs devantures ou plusieurs stores-bannes par devanture, chacun peut accueillir une enseigne sur le lambrequin du store-banne.

### **E.4.3 Enseignes sur clôtures**

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 m<sup>2</sup> sont interdites sur les murs de clôtures, les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> sont limitées à 1 par activité et par voie bordant l'activité.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés le long de chaque voie bordant l'unité foncière. Une cohérence d'ensemble doit être recherchée.

## Chapitre 5

### Zone 5 - Zone d'activités commerciales

Cette zone n°5 recouvre l'ensemble des activités commerciales (hors centre-ville commerçant) d'Écouen. La zone n°5 est représentée au règlement graphique en annexe du RLP.

#### P.4. Publicité et préenseigne

##### P.5.1. Dispositif publicitaire mural

La surface des dispositifs publicitaires muraux est limitée à 3 m<sup>2</sup> et 4,5m de hauteur.

##### P.5.2 Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont limités à 3m<sup>2</sup>.

La hauteur d'un dispositif ne doit pas excéder 4,5 mètres au-dessus du niveau du sol pour les dispositifs scellés au sol et 1,5 mètre pour les dispositifs installés directement sur le sol.

##### P.5.3 Densité publicitaire

1 seul dispositif est admis par unité foncière et par voie ouverte à la circulation publique sous réserve que le côté bordant la voie ait une longueur égale ou supérieure à 150 mètres.

##### P.5.4 Publicité lumineuse y compris numérique

La publicité lumineuse y compris numérique est interdite.

Exception faite pour le mobilier urbain où seule la publicité lumineuse par transparence est autorisée.

##### P.5.5 Publicité de petit format ou micro-affichage

La surface unitaire par devanture commerciale de la publicité de petit format est limitée à 1 m<sup>2</sup> et la surface cumulée des vitrines ne peut pas excéder 20% de la surface totale.

La publicité de petit format ne peut être apposée que sur la vitrine et la porte d'entrée vitrée.

La publicité de petit format ne peut être :

- apposée sur les piédroits et les éléments de modénature de la devanture,
- perpendiculaire à la devanture.

##### P.5.6 Préenseignes temporaires

Leur nombre est limité à 2 dispositifs, au format recto-verso, par établissement et par opération ou manifestation.

## E.4. Enseignes

### E.4.1 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 1 dispositif.

Leur hauteur doit être, au minimum, supérieure à deux fois leur largeur et leur surface doit être inférieure ou égale à 3m<sup>2</sup>. L'enseigne ne peut dépasser 4,5 m de haut lorsqu'elle fait plus d'1 mètre de large et 5,5 m de haut lorsqu'elle fait moins d'1 mètre de large.

Si l'enseigne dépasse 1 m<sup>2</sup>, la distance par rapport à une limite séparative de propriété doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de l'enseigne.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs enseignes doivent être regroupées sur un même dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

### E.4.2 Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes doivent respecter l'architecture de la construction, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements et rythmes des percements des baies et portes d'entrée, porches, piliers ainsi que tous motifs décoratifs.

Sont autorisées par voie bordant l'établissement :

- les enseignes apposées à plat sous condition que leur surface cumulée soit inférieure ou égale à 15% de la surface de la façade concernée lorsque la façade commerciale est supérieure à 50 m<sup>2</sup>. La surface est portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.
- et une enseigne perpendiculaire.

#### ▪ Les enseignes apposées à plat

Les enseignes apposées à plat s'inscrivent dans la devanture, sans dépasser la surface de l'établissement concerné par l'enseigne, à l'exclusion de toute autre partie de la façade de l'immeuble pour les établissements n'exerçant leur activité qu'à rez-de-chaussée.

Aucune partie de l'enseigne ne doit masquer la corniche, les éléments de modénature et les piédroits de la devanture.

Les établissements dont l'activité s'exerce en étage installent leur enseigne sur lambrequin.

La couleur de l'enseigne ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ainsi que les devantures environnantes.

#### ▪ Les enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires au mur sont, sauf impossibilité technique :

- placées entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage. Aucune partie ne doit être installée à moins de 2,5 m de hauteur par rapport

au niveau du sol.

- apposées en limite de la devanture commerciale.

Leur surface maximale est limitée à 0,7 m x 0,7 m ou surface équivalente hors fixation. La saillie doit être conforme au règlement de voirie lorsqu'il existe.

Les débits de tabac assurant d'autres services et activités peuvent installer une deuxième enseigne perpendiculaire en complément de la « carotte de tabac » réglementaire. Les « carottes de tabac » sont limitées au nombre de deux par activité.

- **Les enseignes sur stores-bannes**

Seules sont autorisées sur le lambrequin du store-banne les inscriptions lui conférant un caractère d'enseigne soit le nom ou la raison sociale de l'établissement soit le ou les noms affectés à l'activité signalée.

Lorsqu'un établissement comporte plusieurs devantures ou plusieurs stores-bannes par devanture, chacun peut accueillir une enseigne sur le lambrequin du store-banne.

#### **E.4.3 Enseignes sur clôtures**

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 m<sup>2</sup> sont interdites sur les murs de clôtures, les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> sont limitées à 1 par activité et par voie bordant l'activité.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés le long de chaque voie bordant l'unité foncière. Une cohérence d'ensemble doit être recherchée.

# Glossaire

## **Acrotère :**

Élément supérieur d'une façade situé au-dessus de la toiture – terrasse, à la périphérie du bâtiment.

## **Affichage d'opinion :**

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage, dites d'affichage libre.

Le régime qui leur est applicable ne peut faire l'objet de restrictions par un RLP.

La surface minimum attribuée dans chaque commune à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est fixée par l'article R.581-2 du Code de l'environnement :

*« La surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :*

*1° 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants,*

*2° 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants,*

*3° 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10.000 habitants, pour les autres communes. »*

## **Affichage de petit format (micro-affichage)**

Les dispositifs de petit format sont intégrés à la devanture commerciale et non à la seule baie. Sauf restrictions fixées au RLP, ils peuvent donc être apposés sur tous les éléments composant la devanture : vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures.

## **Afficheur :**

- 1) Société d'affichage.
- 2) Personne qui pose les affiches.

## **Annonceur :**

Entité en faveur de qui est réalisée la publicité (commerce, marque, entreprise, homme politique, film etc.)

**Auvent :**

Un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

**Baie :**

Le terme baie désigne toute ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.). Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

**Bandeau (de façade) :**

Ce terme désigne la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

**Banne :**

Une banne est un store en auvent protégeant la devanture d'une activité s'exerçant à rez-de-chaussée.

**Cadre (d'un dispositif d'affichage) :**

Le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche. (Dit également « moulure »).

**Caisson lumineux :**

Coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

**Chantier :**

Le terme "chantier" définit la période qui couvre la durée des travaux.

**Clôture :**

Le terme "clôture" désigne toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Clôture aveugle :**

Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

**Clôture non aveugle :**

Une clôture non aveugle est constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

**Corniche :**



Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

**Devanture :**

Une devanture est le revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

**Dispositif d'affichage :**

Le terme "dispositif d'affichage" désigne un dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

**Dispositif d'affichage déroulant :**

Un dispositif d'affichage déroulant est un dispositif constitué d'un caisson vitré, à l'intérieur duquel tourne sur un axe horizontal ou vertical un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

**Dispositif d'affichage à lamelles :**

Un dispositif publicitaire à lamelles est un dispositif "trivision" dont les affiches sont collées ou apposées sur des éléments de forme prismatique. Trois affiches sont vues successivement.

**Dispositif publicitaire :**

Le terme "dispositif publicitaire" désigne un dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

**Durable :**

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

**Éléments architecturaux ou décoratifs :**

Ce sont les corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, colombages, etc.

**Emplacement publicitaire :**

L'emplacement publicitaire est le lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

**Enseigne :**

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou une parcelle et relative à une activité qui s'y exerce.

**Enseigne éclairée :**

Une enseigne est éclairée par spots, caisson, projection.

**Enseigne lumineuse :**

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

**Enseigne temporaire :**

Sont considérées comme enseignes temporaires :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; 2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

**Face (d'un panneau publicitaire) :**

Surface plate verticale supportant l'affiche. Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

**Façade aveugle :**

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des baies jours de souffrance de surface inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>.

**Fixe :**

Se dit d'un dispositif installé durablement et qui n'est pas lié à une opération ou un événement particulier. C'est le cas général des panneaux publicitaires ou des enseignes. S'oppose à « temporaire. » pour le code de l'environnement

**Lambrequin :**

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies... Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

**Logo :**

Le terme "logo" désigne le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ou d'un produit ou de son conditionnement.

**Marquise :**

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

**Mobilier urbain publicitaire :**

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

**Mur de clôture :**

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Nu (d'un mur) :**

Le nu d'un mur est le plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

**Ouverture de surface réduite :**

Ouverture dont la surface est inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>.

**Oriflamme :**

Longue bande flottante portant une inscription.

**Palissade de chantier :**

Une palissade de chantier est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

**Piédroit ou pilier :**

Ce sont les montants verticaux en maçonnerie ou ferronnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

**Préenseigne :**

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'une parcelle où s'exerce une activité déterminée.

**Publicitaire :**

Personne ou groupe de personnes exerçant son activité dans le domaine de la publicité.

**Publicité :**

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

**Publicité de petit format :**

Publicité intégrée dans les devantures commerciales.

**Publicité lumineuse :**

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses.

**Saillie :**

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Store :**

Un store est un rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

**Support :**

Le terme "support" désigne toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

**Surface d'un mur :**

La surface d'un mur désigne la face externe, apparente du mur.

**Temporaire :**

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

**Toiture-terrasse :**

Une toiture-terrasse est une toiture dont la pente est inférieure à 15%.

**Unité foncière :**

Le terme "unité foncière" désigne l'ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

**Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :**

Véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

**Visuel :**

Le terme "visuel" désigne le contenu d'une affiche.

**Vitrophanie :**

Étiquette autocollante qui s'applique sur une vitre et qui peut être lue par transparence. Ces dispositifs sont des enseignes et entrent dans le calcul de la surface des enseignes seulement si elles sont apposées à l'extérieur de la vitrine.